

DOMINIQUE BARTHÉLEMY, ISABELLE GUYOT-BACHY,  
FRÉDÉRIQUE LACHAUD & JEAN-MARIE MOEGLIN (DIR.)

# COMMUNITAS REGNI

## La « communauté de royaume »

de la fin du x<sup>e</sup> siècle au début du xiv<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)





# COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »  
de la fin du x<sup>e</sup> siècle au début du xiv<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)

Les historiens médiévistes hésitent à parler d'État ou de nation quand ils évoquent les entités politiques du Moyen Âge central ; quand il s'agit de désigner une entité politique correspondant à une province, le terme *royaume* – parfois même en l'absence d'un roi – est moins conflictuel. Existait-il pour autant des communautés politiques spécifiques à l'échelle des royaumes, des « communautés de royaume » ? D'ailleurs, dans plusieurs régions d'Occident, l'usage du syntagme *communitas regni* caractérisait plutôt la terminologie des programmes politiques des mouvements d'opposition au roi. Les contributions réunies dans ce volume prennent toutefois appui sur cette notion pour proposer un questionnement renouvelé des fondements politiques d'une partie de l'Occident médiéval (Scandinavie, Empire, France, Angleterre et Écosse, pays tchèques), afin de comprendre ce qui en faisait la singularité.

À LA RECHERCHE DU MOT COMMUNITAS  
DANS LES SOURCES NARRATIVES ET DIPLOMATIQUES...

*Michel Bur*

ISBN : 979-10-231-5291-3



Cultures et civilisations médiévales  
collection dirigée par Jacques Verger et Dominique Boutet

Précédentes parutions

*Créer. Créateurs, créations, créatures au Moyen Âge*  
Florian Besson, Viviane Griveau-Genest & Julie Pilorget (dir.)

*Expériences critiques. Approche historiographique  
de quelques objets littéraires médiévaux*  
Véronique Dominguez-Guillaume & Élisabeth Gaucher-Rémond (dir.)

*Le Manuscrit unique. Une singularité plurielle*  
Élodie Burle-Errecade & Valérie Gontero-Lauze (dir.)

*Le Rayonnement de la cour des premiers Valois à l'époque d'Eustache Deschamps*  
Miren Lacassagne (dir.)

*Ambedeus. Une forme de la relation à l'autre au Moyen Âge*  
Cécile Becchia, Marion Chaigne-Legouy et Lætitia Tabard (dir.)

*Épistolaire politique. II. Authentiques et autographes*  
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

*Imja et name. Aux sources de l'anthropologie germanique, anglo-saxonne et slave*  
Olga Khallieva Boiché

*Lire en extraits. Lecture et production des textes de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge*  
Sébastien Morlet (dir.)

*Savoirs et fiction au Moyen Âge et à la Renaissance*  
Dominique Boutet & Joëlle Ducos (dir.)

*Épistolaire politique. I. Gouverner par les lettres*  
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

*Prédication et propagande au temps d'Édouard III Plantagenêt*  
Catherine Royer-Hemet

*Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale?*  
Manuel Guay, Marie-Pascale Halary & Patrick Moran (dir.)

*Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe*  
Jana Fantysová-Matějková

*L'Enluminure et le sacré. Irlande et Grande Bretagne, VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles*  
Dominique Barbet-Massin

Dominique Barthélemy, Isabelle Guyot-Bachy,  
Frédérique Lachaud & Jean-Marie Moeglin (dir.)

# Communitas regni

La « communauté de royaume »  
de la fin du x<sup>e</sup> siècle au début du  
xiv<sup>e</sup> siècle (Angleterre, Écosse, France,  
Empire, Scandinavie)

Ouvrage publié avec le concours de Sorbonne Université et de l'Institut universitaire de France

Sorbonne Université Presses est un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Version numérique : © Sorbonne Université Presses, 2025

ISBN de l'édition papier : 979-10-231-0613-8  
© Sorbonne Université Presses, 2020

Mise en page Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

**SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris

[sup@sorbonne-universite.fr](mailto:sup@sorbonne-universite.fr)

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

tél. : +33 (0)1 53 10 57 60

À LA RECHERCHE DU MOT *COMMUNITAS*  
DANS LES SOURCES NARRATIVES ET DIPLOMATIQUES  
DES XI<sup>e</sup> ET XII<sup>e</sup> SIÈCLES

*Michel Bur*  
*Membre de l'Institut*

*Communitas* est un terme familier aux historiens des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, mais qui ne sonne pas à l'oreille du spécialiste des siècles antérieurs. C'est pourquoi la première démarche, aussi modeste soit-elle, consiste à s'assurer que le mot existe bien dans les textes antérieurs à 1200. L'enquête risque d'être longue et le résultat décevant, d'autant qu'il ne peut s'agir pour le moment que d'un sondage et que beaucoup d'éditions anciennes n'offrent pas d'*indices verborum* satisfaisants<sup>1</sup>. De plus, il n'est pas possible de couvrir la totalité du royaume de France. En conséquence, ce chapitre se limitera à la zone située à l'est de la Seine et de l'Oise. Il n'a d'autre ambition que d'éclairer un champ de recherche lexicographique déjà exploité par les auteurs de dictionnaires, mais en se cantonnant dans des limites chronologiques relativement étroites et sans prétendre aboutir à des conclusions définitives. Nous étudierons d'abord un certain nombre d'actes de la pratique, avant de passer à l'examen d'une plus ambitieuse documentation littéraire.

LES ACTES DE LA PRATIQUE

La plus récente édition d'actes princiers concerne le comte de Champagne Henri le Libéral (1152-1181). Ce corpus comprend 550 chartes dont les plus nombreux récipiendaires furent des églises, organismes capables d'en assurer

1 Les éditions anciennes ou récentes des cartulaires de Molesme par Jacques Laurent, Saint-Corneille de Compiègne par Émile Morel, Saint-Nicaise de Reims par Jeannine Cossé-Durlin, ainsi que des cartulaires du diocèse de Troyes par Charles Lalore, de Saint-Étienne de Vignory par Jules d'Arbaumont, de Montier-en-Der et d'Auxerre par Constance Bouchard, entre autres, ne possèdent pas d'*index verborum et rerum*. Quant aux œuvres d'André de Fleury, Helgaud de Fleury, Clarius de Sens, Odorannus de Sens, Aimoin de Fleury, si les meilleures éditions par Robert-Henri Bautier ou, pour Hérیمان de Tournai, par Alain Saint-Denis, sont pourvues d'un tel index, celui-ci ne comprend aucune référence au mot *communitas*. Même remarque concernant les *Textes relatifs à l'histoire de l'abbaye de Vézelay* publiés par R. B. C. Huygens.

longtemps la conservation, mais aussi des particuliers généralement titulaires de fonctions administratives d'importance variable et, en troisième lieu, des collectivités qui se virent attribuer des chartes de peuplement ou de franchises. Or, sur ce total, seules trois chartes utilisent le mot *communitas*. La première, de 1149, donnée à l'abbaye Saint-Oyand du Jura, concède à ses prieurés de La Ferté-sur-Aube et de Sylvarouvres la communauté des mariages – *communitas matrimoniorum* – entre leurs hommes et ceux du comte. Les autres, de 1164 et 1173, délivrées à deux églises de Sézanne et de Troyes, précisent que les biens dont jouissaient les chanoines décédés devaient revenir à la communauté canoniale. Dans les trois cas, l'idée incluse dans le mot *communitas* est celle d'une possession collective de droits, de biens ou de revenus dévolus à un titre ou à un autre à une institution religieuse<sup>2</sup>.

La rareté du terme recherché dans les actes d'Henri le Libéral invite à faire un sondage dans ceux de ses prédécesseurs – hormis de Thibaud II (1125-1152), encore en cours de traitement – qui ont été mis à la disposition des chercheurs dans la base HAL<sup>3</sup>. Que constate-t-on? Dans les 201 chartes comprises entre 1003, début du principat d'Eudes II, et 1125, date d'entrée du comte Hugues dans l'ordre du Temple, le mot *communitas* est absent, à la différence de *fraternitas*, qui apparaît une fois dans les années 1088-1093 pour désigner le lien unissant l'abbaye de Montier-en-Der à l'un de ses bienfaiteurs, ou encore l'adjectif *communis*, qui, en 1114, caractérise l'exploitation de pâturages accordée à la fois aux hommes de Wassy et à ceux de l'abbaye. Laissons de côté *communis*, par ailleurs assez fréquemment utilisé, pour nous en tenir à *communitas*.

Le médiocre résultat de l'enquête invite à regarder en aval vers le premier cartulaire de la comtesse Blanche de Navarre qui gouverna la Champagne de 1201 à 1222, cartulaire publié par Théodore Evergates, avec un *index rerum*, en 2009. *Communitas* ne s'y rencontre qu'une fois sous une forme inattendue et qui ne correspond pas aux habitudes rédactionnelles champenoises. Il s'agit d'un acte délivré en 1214 par le précepteur des maisons du Temple en France à propos de droits d'usage dans une forêt. Il est spécifié que la *communitas illius patrie*, soit la population du territoire environnant la forêt, continuera d'en jouir au même titre que trois maisons templières qui se trouvent à proximité<sup>4</sup>.

2 *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181)*, commencé par John Benton, achevé par Michel Bur, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, coll. « Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France », Paris, 2009-2013, 2 vol., n° 3, 219, 354.

3 <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00638840/fr/>.

4 *The Cartulary of Countess Blanche of Champagne*, éd. Theodore Evergates, Toronto, University of Toronto Press, 2009, n° 36.

Il reste à confronter les chartes comtales champenoises à celles du roi Louis VI (1108-1137), au nombre de 457, publiées avec soin par Jean Dufour et munies d'un index très développé. Le mot *communitas* ne s'y rencontre également qu'une seule fois, et encore dans un vidimus suspect de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Dans ce document très défectueux, qui peut être assimilé à une charte de peuplement, le roi octroie aux hôtes d'*Auger Regis*, village inconnu ou disparu aux sources du Loiret, de n'aller à l'ost ou à la chevauchée que collectivement : « *neque ipsi in expeditionem vel in equitatum, nisi per comunitatem, scilicet si omnes comunitate ire juberentur* », mesure qui était probablement destinée à limiter l'arbitraire des prévôts dans le choix des manants réquisitionnés pour le service armé<sup>5</sup>.

Résultat médiocre donc. Que va-t-il en être maintenant avec les archives monastiques, épiscopales ou capitulaires, du moins celles qui ont été publiées par des diplomatistes soucieux de mettre entre les mains des chercheurs des *indices verborum* les plus complets ? Dans le recueil des chartes de Clairvaux au xii<sup>e</sup> siècle édité par Laurent Veyssière en 2004, l'index ne comprend aucune référence aux mots *communitas* et *societas*<sup>6</sup>. De même les chartes de Saint-Yved de Braine publiées sous la direction d'Olivier Guyotjeannin en 2000<sup>7</sup> ne fournissent que le sceau de la *communio* de Bapaume en 1205, la mention de *communio* dans le sens de distribution de l'Eucharistie en 1173 et aussi une *annona communis* ou une *mensura communis*, mais ignorent complètement le mot *communitas*. Théodore Evergates et Giles Constable, dans l'index de *The Cartulary and Charters of Notre-Dame of Homblières* n'ont relevé en 1990 aucune mention de *communitas* ni de *societas* ni de *fraternitas*<sup>8</sup>. Enfin, pour se limiter aux ouvrages les plus récents comprenant un *index rerum* utilisable, Dietrich Poeck, en 1986, dans *Longpont, ein cluniacensisches Priorat in der Ile-de-France*, n'a rencontré le mot *communitas* que dans un document pontifical des années 1184-1185, par lequel le pape Lucius III met fin à la communauté d'intérêts qui liait le prieuré à deux chevaliers dans l'exploitation de certains biens fonciers<sup>9</sup>.

- 5 *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137)*, publié sous la direction de Robert-Henri Bautier par Jean Dufour, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, De Boccard, coll. « Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France », 1992-1994, 4 vol., t. I, n° 151. Comme le remarque Dominique Barthélemy, cet acte pourrait s'harmoniser avec l'idée d'une commune rurale ou d'une ville neuve avortée, s'il ne s'agissait pas d'un apocryphe.
- 6 *Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux au xii<sup>e</sup> siècle*, commencé par Jean Waquet et Jean-Marc Roger, poursuivi et achevé par Laurent Veyssière, Paris, Éditions du CTHS, 2004.
- 7 *Le Chartrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved de Braine*, édité par les élèves de l'École nationale des chartes sous la direction d'Olivier Guyotjeannin, Paris, École des chartes, 2000.
- 8 *The Cartulary and Charters of Notre-Dame of Homblières*, éd. Theodore Evergates en collaboration avec Giles Constable à partir d'un matériau préparé par William Mendel Newman, Cambridge (Mass.), Medieval Academy of America, 1990.
- 9 Dietrich W. Poeck, *Longpont, ein cluniacensisches Priorat in der Ile-de-France*, München, Fink, 1986, p. 82.

Dans les limites chronologiques de cette recherche, les *Actes des évêques de Laon des origines à 1151*, dont textes et index sont dus à Annie Dufour-Malbezin en 2001, ne livrent qu'un seul *communitas fratrum* s'appliquant aux chanoines du chapitre cathédral et datant de 1046<sup>10</sup>. Dépassant quelque peu les dites limites chronologiques, le *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres* mis à la disposition des chercheurs en 1995 par Hubert Flammarion n'apporte aucune révélation. *Communitas* n'y figure une première fois qu'en 1229 dans un acte par lequel le chapitre oblige deux individus à transporter leur demeure *in valle de communitate* où ils disposeront de manses équivalents à ceux qu'ils sont contraints de quitter, et une seconde fois en 1248 où le chapitre et le prieuré de Saint-Geosmes se constituent en *societas et communitas* pour fonder le village de Moncignon<sup>11</sup>.

20 Faut-il alors se tourner vers le monde paysan et les chartes qui le concernent ? En 2008, dans l'introduction de son ouvrage sur *Les Rapports de droits de la Lorraine romane*, Jean Coudert utilise abondamment le terme de *communauté* pour parler de la catégorie sociale concernée par ces droits<sup>12</sup>. Or dans l'index des matières, il n'est jamais fait mention de *communitas* ni d'aucun terme s'en rapprochant. Les villageois sont toujours désignés comme manants de la seigneurie, « baniers » ou encore « portiers » quand il s'agit de tenanciers de terre de meix et de quartiers et, même quand ces « portiers » sont amenés à se concerter pour défendre leurs droits, ils n'apparaissent jamais comme formant juridiquement une communauté. Il est vrai que les records de droits exposent le point de vue du seigneur et que celui-ci n'entend pas voir se dresser en face de lui un groupe cohérent d'opposants éventuels.

En conclusion, ni les princes ni les églises ni même les petits seigneurs ruraux n'imaginent avoir à négocier avec des communautés. Dans tous les cas, le mot *communitas* s'applique essentiellement à l'exercice en commun de certaines prérogatives, à la jouissance en commun de certains droits ou de certains biens. Il en résulte que ceux qui se trouvent dans cette situation forment naturellement une communauté. C'est le cas des moines et des chanoines qui, selon le modèle de la chrétienté primitive, ont pour règle de mettre tout en commun. C'est aussi le cas des paysans quand ils disposent de communaux. Sur le plan des idées, il en va différemment, encore que la base matérielle du pouvoir ne soit jamais oubliée. Si un grand seigneur comme Henri le Libéral n'ignore pas qu'il

10 Annie Dufour-Malbezin, *Actes des évêques de Laon des origines à 1151*, Paris, Éditions du CNRS, 2001, n° 18.

11 Hubert Flammarion, *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres*, Nancy, ARTEM, 1995, n° 256, 334.

12 Jean Coudert, *Les Rapports de droits de la Lorraine romane (xiii<sup>e</sup>-début du xvii<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions du CTHS, 2008.

est titulaire d'un *principatus*, il préfère de beaucoup se référer à sa *terra*, l'aspect concret du pouvoir l'emportant sur toute élaboration de type idéologique le concernant ou concernant les hommes soumis à sa domination.

## LES SOURCES NARRATIVES

Chroniques, Vies, Histoires et autres sources littéraires incluses dans cette enquête – laquelle n'a pas la prétention d'être exhaustive, mais simplement indicative – se révèlent à leur tour assez stériles.

Dans *Le Livre de fondation du monastère de Mouzon*, œuvre d'un moine anonyme de 1033 environ, *communio* dans son sens liturgique, *communis* qualifiant la mense conventuelle et *communiter* caractérisant la vie claustrale figurent bien dans le récit, mais il n'est fait nulle part mention de *communitas*<sup>13</sup>. La même conclusion s'impose à la lecture de la courte chronique de l'abbaye de Saint-Mihiel, datant des mêmes années, publiée par André Lesort en 1909<sup>14</sup>.

*La Vie du pape Léon IX*, rédigée par un auteur anonyme que les anciens dénommaient Wibert, a été composée dans les années 1048-1054. L'édition publiée sous la direction de Michel Parisse en 1997 est accompagnée d'une belle traduction de Monique Goulet, au fil de laquelle se rencontre à plusieurs reprises le mot *communauté*. Or ce mot correspond simplement à une facilité d'ordre stylistique pour rendre *congregatio* ou encore *contio aggregata*<sup>15</sup>.

Terminé par un auteur anonyme en 1106, publié par Karl Hanquet en 1906, le *Cantatorium sive chronicon Sancti Huberti* fournit un glossaire qui, comme beaucoup d'*indices* de cette époque, est tout à fait insuffisant. Toutefois, une lecture cursive de cette chronique permet d'affirmer, non sans quelque assurance de ne pas se tromper, que *communitas* y est inconnu, à la différence de *congregatio* qui s'y rencontre à plusieurs reprises, dans le texte certes, mais aussi dans deux lettres de Jarenton de Saint-Bénigne de Dijon et d'Hugues de Cluny, mot servant à désigner moines ou chanoines soumis à l'autorité d'un évêque ou d'un abbé<sup>16</sup>. Un sondage dans les *Gesta episcoporum Viridunensium*, les *Gesta episcoporum Mettensium* et les *Gesta abbatum Trudonensium* donne le même résultat. Le glossaire très court que Georg Waitz a placé à la suite de leur

13 Michel Bur, *Chronique ou Livre de fondation du monastère de Mouzon*, Paris, Éditions du CNRS, 1989.

14 *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel*, publiées par André Lesort, Paris, Klincksieck, coll. « Mettensia VI », 1909.

15 *La Vie du pape Léon IX (Bruno, évêque de Toul)*, éd. dirigée par Michel Parisse, trad. Monique Goulet, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'Histoire de France », 1997, p. 31 et 115.

16 *Cantatorium sive chronicon Sancti Huberti*, éd. Karl Hanquet, Bruxelles, Kiessling et Cie, 1906, p. 91, 94, 97, 98, 168, 212.

édition dans les *MGH SS*, 10 contient le terme *communitas*, mais relativement à des épisodes datés des années 1304, 1305 et 1364<sup>17</sup>.

Posons donc la question : l'esprit d'association qui caractérise le XII<sup>e</sup> siècle va-t-il finalement conduire à la découverte dans les textes du terme *communitas*? Rien n'est moins sûr, du moins si l'on en juge par le *De vita sua* de Guibert de Nogent<sup>18</sup>. Cette célèbre autobiographie, dans le livre III terminé en 1115, relate la révolution qui a secoué la cité de Laon et vu l'assassinat de l'évêque Gaudry par ceux qu'unissaient une forte *communio* d'aspirations et d'intérêts. En bonne théologie, par les liens de la communion eucharistique, les fidèles ne forment plus qu'un seul corps. Par analogie, tous ceux qui, à Laon, étaient animés des mêmes sentiments de révolte, participaient à un même mouvement susceptible d'arracher un résultat vivement désiré. « *Communio autem, novum et pessimum nomen* », écrit Guibert, non seulement parce que le mot *communio* couvre des ambitions dommageables pour la société, mais aussi et surtout parce qu'il se trouve profané de façon sacrilège par ceux qui en font un usage séculier.

22

Une dizaine de pages plus loin – Charles Petit-Dutaillis l'avait déjà remarqué<sup>19</sup> – l'esprit de communion qui unit les insurgés se transforme en une association de caractère politique, devient *communia*, c'est-à-dire forme d'organisation municipale revendiquée par les insurgés. C'est cette *communia execrabilis* que stigmatise l'archevêque de Reims Raoul le Verd, parce qu'elle « soustrait par la violence les serfs à la juridiction de leurs seigneurs en violation des lois divines et humaines ».

Au moment où Guibert passe de *communio* à *communia* se glisse sous sa plume, une unique fois, le mot *communitas*. Le contexte indique clairement que le sens de ce mot se rapproche de celui de *communia*, la communauté des communiens résultant de l'instauration de ladite *communia*, encore qu'à la fin du même paragraphe il soit encore question de *communio*. À vrai dire, déjà au début du récit des événements qui ont secoué Laon en 1112, *communio* se teintait des nuances propres au mot *communia*. Comme les deux termes pouvaient avoir à peu près le même contenu, il importe de ne pas les opposer artificiellement. La complexité des événements explique probablement les hésitations de Guibert dans leur utilisation.

À l'autre extrémité de la période envisagée, la *Chronique de Gislebert de Mons*, achevée par cet auteur en 1196 et dont la publication par Léon Vanderkindere

17 Édition de 1852. On notera l'antériorité des *Monumenta* dans l'établissement des *indices verborum*.

18 *Guibert de Nogent. Autobiographie*, éd. Edmond-René Labande, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'Histoire de France », 1981, p. 320 (*novum et pessimum nomen*), 332 (*communitas*), 360 (*execrabilibus communiis*).

19 Charles Petit-Dutaillis, *Les Communes françaises*, Paris, Albin Michel, 1947, p. 85-92.

date de 1904, comprend un glossaire qui suscite aussi quelques réflexions<sup>20</sup>. Il ne contient nullement le mot *communitas*, mais les références à *amici*, *consobrini*, *consanguinei*, *proximi* y sont si nombreuses qu'elles invitent à en examiner l'usage. La plupart de ces termes ont trait à la succession de Namur, comté promis dans un premier temps à Baudouin V de Hainaut, mais que son titulaire, Henri l'Aveugle, revenant sur sa promesse, a finalement donné, avec sa fille Ermesinde encore au berceau, au comte de Champagne Henri II, fils du Libéral, alors âgé de vingt ans. Dans la lutte qui s'engage en 1188, Baudouin compte sur l'aide militaire de ses *consobrini*, aide que ceux-ci lui ont déjà fournie pour ses guerres en 1182 et 1184. Mais, de son côté, Henri convoque à son ost tous ses vassaux, dont font partie les cousins de Baudouin. Ceux-ci doivent choisir entre les liens du sang et le devoir féodal et, pour la première fois en Champagne septentrionale, les obligations vassaliques l'emportent sur les réflexes claniques. La solidarité familiale cède ; les cousins qui sont aussi des vassaux se rangent au côté de leur seigneur Henri. À vrai dire, il est possible de trouver un exemple antérieur puisqu'en 1124, dans des circonstances certes différentes, plus dramatiques et qui mettent en scène Louis VI, le comte Thibaud II, grand-père d'Henri II, avait abandonné le camp de son oncle Henri Beauclerc pour rejoindre l'armée royale et affronter devant Reims celle de l'empereur Henri V, allié du roi d'Angleterre.

Pourquoi avoir évoqué ces deux cas, sinon pour montrer qu'au XII<sup>e</sup> siècle, si les moines et les chanoines vivent ordinairement en communauté, l'aristocratie ne connaît encore, quant à elle, que la solidarité du lignage, solidarité d'ordre biologique et juridique, combattue de plus en plus par celle, purement juridique, de la vassalité ?

Quand dans les années 1140-1145, Suger se retourne sur son passé pour écrire *La Geste de Louis VI*, il a une soixantaine d'années<sup>21</sup>. Tout au long de sa vie, il a traité au jour le jour une multitude de problèmes, ceux d'un abbé et d'un décideur, avec le pragmatisme d'un paysan servi par des dons exceptionnels de clairvoyance et de volonté. Initiateur du style gothique et philosophe de l'art, entrepreneur et créateur de richesses, historien d'un grand règne et praticien des institutions, appliquant pour finir au gouvernement du royaume les méthodes

20 *La Chronique de Gislebert de Mons*, éd. Léon Vanderkindere, Bruxelles, Kiessling et Cie, 1904, p. 141 (1182), 166 (1184), 225 (1188).

21 Suger, *La Geste de Louis VI et autres œuvres*, présentation Michel Bur, Paris, Imprimerie nationale, 1994, p. 30-37 ; pour le texte latin, Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. et trad. Henri Waquet, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'Histoire de France », 1929, p. 138 : *communitates patrie parrochiarum*.

qu'il avait éprouvées à la tête de son abbaye, il a laissé sa pensée conceptuelle se développer naturellement au contact des événements.

Use-t-il du mot *communitas*? Une seule fois, à propos d'un épisode guerrier qui le mit face à Louis VI. En 1111, le roi assiège le château du Puiset dont le seigneur, « plus rapace qu'un loup », dévore les terres d'Église, ruine le clergé et les paysans. Or les communautés des paroisses des environs étaient là, *communitates patrie parrochiarum*, écrit-il, comme s'il s'était agi d'une levée en masse dans le proche pays, car tel est ici le sens de *patria*. Un prêtre chauve s'en détache et accomplit ce qui, pour les chevaliers, se révélait impossible... Sous la plume de Suger, les paroissiens de chaque village constituent en quelque sorte une unité, quasiment une section d'infanterie, susceptible d'apporter un concours efficace à la prise du château. Orderic Vital dira de son côté: « *communitas in Francia popularis statuta est a presulibus ut presbiteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parrochianis omnibus*<sup>22</sup>. » En France, au sens restreint du terme, c'est-à-dire dans le domaine royal, la communauté des gens du peuple est convoquée par les évêques afin que les prêtres accompagnent le roi au siège ou au combat avec des bannières et tous les paroissiens. Marjorie Chibnall note qu'Orderic n'a jamais utilisé auparavant le mot *communitas* et qu'il l'a probablement tiré de quelque document écrit non identifié. Le mot n'est pas non plus familier à Suger qui ne l'utilisera plus, sa pensée politique, qui tâtonne, s'orientant peu à peu dans d'autres directions. En effet, trois mots se succèdent sous sa plume: *Francia, imperium, corona*.

24

*Francia*. Menacé d'une invasion par l'empereur en 1124, Louis VI se rend à Saint-Denis: « Il invite la France à le suivre ». Cette fois-ci, il s'agit de tout le royaume, la *Francia occidentalis* de 843<sup>23</sup>. La défense du royaume fédère alors les énergies et les rassemble autour du roi. Sont présents tous les grands vassaux, ducs de Bourgogne et d'Aquitaine, comtes de Flandre, de Bretagne et d'Anjou et même, comme il a été dit plus haut, le comte de Blois Thibaud II, qui abandonne le parti de son oncle, le roi d'Angleterre, allié de l'empereur, pour répondre « à l'adjuration de la France ». L'empereur tournant casaque avant d'avoir affronté l'armée française devant Reims, Suger, qui est présent, constate: « Que l'on considère notre époque moderne ou que l'on remonte dans le passé, jamais la France n'accomplit exploit plus éclatant que celui-là ni, unissant la force de tous ses membres, ne déploya jamais plus glorieusement sa puissance ».

22 *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, XI, éd. Marjorie Chibnall, Oxford, Clarendon Press, coll. « Oxford Medieval Texts », 1969-1990, 6 vol., t. VI, p. 156.

23 Nous nous séparons de Bernard Schneidmüller sur la définition très restrictive qu'il donne de la *Francia* en 1124 (*Nomen Patriae. Die Entstehung Frankreichs in der politisch-geographischen Terminologie (10-13 Jht)*, Sigmaringen, Thorbecke, 1987, p. 128).

Cette France a pour principe constitutif la fidélité que les feudataires doivent à leur seigneur selon un système hiérarchisé dont Suger est le premier à donner une claire illustration lorsque, en 1126, le roi reconnaît que le duc d'Aquitaine s'interpose entre lui et le comte d'Auvergne. Le droit féodal est le ciment du vaste territoire dominé par le roi des Francs, lequel est en train de se transformer insensiblement en roi de France, titre que prendra Philippe Auguste quelques décennies plus tard, car l'usage devance ordinairement la titulature officielle<sup>24</sup>.

*Imperium*. Comme l'avoue le duc d'Aquitaine, Louis VI est aussi revêtu de l'autorité souveraine<sup>25</sup>. C'est en vertu de son *imperium* qu'il s'impose à toutes les composantes de son royaume, duchés, comtés, châtelainies, lesquels sont pris, comme il vient d'être dit, dans le réseau féodal. Le roi est déjà virtuellement empereur en son royaume.

*Corona*. Cet autre concept de droit public désigne le pouvoir que le souverain exerce sur toute l'étendue du royaume. Le terme circule au début du XII<sup>e</sup> siècle. Si l'acte par lequel Louis VI en 1119 est censé prendre *in manu corone Francie* certaines possessions de l'abbaye de Cluny peut être considéré comme un faux, la lettre adressée par un prévôt chartrain au roi en 1115 reconnaît clairement que rien ne doit être entrepris au *detrimentum et dedecus regni et corone*<sup>26</sup>. À la fin même du XI<sup>e</sup> siècle, Yves de Chartres redoute déjà que l'adultère de Philippe I<sup>er</sup> avec Bertrade de Montfort ne soit préjudiciable à l'avenir de la *corona regni*<sup>27</sup>. Avec Suger, qui s'en saisit et le partage avec Louis VII, le concept se précise et prend d'autant plus d'importance que lui-même, en l'absence du roi parti en croisade en 1147, eut comme régent la charge de garder la couronne

24 Comme exemple, citons quelques chartes d'Henri le Libéral : *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181)*, t. I, Introduction, corpus des 539 actes, bibliographie, commencé par John Benton et achevé par Michel Bur, avec la collaboration de Dominique Devaux, Olivier Guyotjeannin, Xavier de La Selle et al., Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres/De Boccard, 2009, n° 5 (1150) : *regnante Ludovico rege Gallie* ; n° 6 (1151) : *Ludovico rege regnante in Francia* ; n° 20 (1152) : *in Galliis autem piissimo rege rege Ludovico*. De même, Henri, qui s'intitule toujours *comes Trecensis* ou *Trekarum*, est appelé *comes Campanie* par Gislebert de Mons, *Chronique*, éd. cit., p. 126 : *de Henrico filio comitis Trecensis, qui vulgariter comes Campanie dicebatur*.

25 Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. cit., p. 118 : *regie majestatis imperio* (1109) ; p. 180 : *imperialiter in jus trahere* (1109) ; p. 202 (Calixte II) *imperialis et regie celsitudinis derivativa consanguineitate generosus* (1119) ; p. 240 : *curie vestre vestro habeo imperio representare* (1126 ?) ; p. 272 : *pro regalibus insignibus et imperialibus ornamentis humilem beati Benedicti habitum commutando* (1135).

26 Jean Dufour, *Recueil des actes de Louis VI*, éd. cit., n° 100 et 442 (faux). Autre exemple, en 1136, Louis VI réforme l'abbaye Notre-Dame et Saint-Jean de Laon en y introduisant des moines *ad honorem Dei et corone nostre gloriam* (n° 375).

27 Lettre 15 (1092) dans Yves de Chartres, *Correspondance*, éd. et trad. Dom Jean Leclercq, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'Histoire de France », t. I, 1949.

de France<sup>28</sup>. Au moment de sa mort, en janvier 1151, il confie son abbaye au roi parce qu'elle est *maxima regni et corone vestre portio*<sup>29</sup>. À cette date, la couronne commence à se détacher de celui qui la porte pour devenir une réalité indépendante de celui qui en est investi.

Tout au long de son existence d'homme d'action, la pensée de Suger s'est enrichie au gré des circonstances. S'éloignant de la *communitas parrochiarum patrie* de l'année 1111, c'est-à-dire des communautés paroissiales unies en premier lieu par la communion dans une même foi – analogues à cet égard aux communautés monastiques scellées par une même communion au Christ –, l'abbé de Saint-Denis en est venu à se représenter le royaume comme une hiérarchie de vassaux aboutissant au prince qui dispose de l'*imperium* pour défendre la couronne dont il est le gardien. Cette orientation, qui met l'accent sur le pouvoir royal, ses prérogatives et sa souveraineté, est sans nul doute à l'origine de la pensée politique telle qu'elle se développera dans le royaume ultérieurement.

26

De fait, *Les Grandes Chroniques de France* relatant sous la plume de Rigord et de Guillaume le Breton le règne de Philippe Auguste distinguent la « communauté de sainte Église », dont sont expulsées « les hérésies qui mal sentent des articles de foi », du rôle des régents pendant la troisième croisade, qui consiste à rendre la justice « à l'onor de nostre Seigneur et au profit de la corone de France ». C'est le mot *couronne* qui revient le plus souvent au fil des années, en 1187 par exemple quand le roi ordonne au duc de Bourgogne « par la foi que il devoit à la corone de France, qu'il rendist aus églises ce qu'il leur avoit tolu ». Plus loin, il est dit que le futur Louis VIII est né « pour gouverner la corone de France ». Plus tard, le roi fait jurer aux grands seigneurs « qu'ils seroient des ores en avant bon et loial à li et à la corone de France ». Enfin, dans l'éloge qui est fait de Philippe Auguste décédé en 1223, il est précisé : « Le roiaumes de France crut et multiplia merueilleusement. La seigneurie soutint et garda vertueusement et

28 Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, éd. cit., p. 222 : *copioso exercitu et corone devoto terciam aciem componunt* (1124) ; RHGF, t. XVI, 1878, p. 4, n° 3 : acte de Louis VII pour Solignac, abbaye *ad dignitatem et tuitionem corone nostre specialiter pertinens* (vers 1137) ; RHGF, t. XV, p. 502, n° 53 : lettre de Louis VII au comte Thibaud II lui disant que *l'honor corone nostre atque totius regni defensio* reposent sur sa fidélité, ajoutant *ne quid pravorum malignitas contra coronam nostram interim valeat machinari* (1148-1149) ; RHGF, t. XVI, p. 12, n° 52 : acte de Louis VII pour Corbie précisant *lesionem corone et majestatis nostre nos fore vindicatuos* (1150-1151) ; RHGF, t. XV, p. 509, n° 69, lettre de Suger au roi qui se trouve en Orient : *in susceptione corone* (1149) ; *ibid.*, p. 511, n° 75 : lettre de Suger à Sanson, archevêque de Reims, dont l'Église est la *gemma pretiosa de capite corone regni* (1149) ; *ibid.*, p. 528, n° 120 : lettre de Suger à Henri, évêque de Beauvais, l'invitant à ne pas aller *contra dominum regem et coronam* (1150).

29 *Œuvres complètes de Suger*, éd. Albert Lecoy de La Marche, Paris, Renouard, SHF, 1867, p. 280, n° 24.

le droit et la noblesse de la corone de France »<sup>30</sup>. Bref, l'éclairage n'est pas mis sur les composantes de la société française susceptibles de s'ériger en *communitas regni*, mais exclusivement sur le roi détenteur de la *corona regni* et fédérateur de toutes les énergies. Ce point mérite d'être souligné.

Il faut conclure cette enquête sur le mot *communitas* aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, enquête qui se révèle assez stérile. Certes, elle pourrait se poursuivre, mais elle aboutirait probablement à la même constatation. Une dernière recherche sur l'adjectif *communis-commune* pourrait-elle apporter un éclairage susceptible de nuancer ce médiocre bilan ? Les chartes d'Henri le Libéral, par lesquelles cette recherche a commencé et par lesquelles elle se termine en offre de nombreux exemples. Il s'agit de biens possédés en commun par des chanoines qui, à l'occasion, donnent leur commun assentiment pour la construction d'un moulin après en avoir délibéré en commun. Des pâturages, un bois, un four sont d'un usage commun à plusieurs villages. Une maison-Dieu est commune aux pauvres de Provins. Il existe aussi des places publiques, c'est-à-dire communes, et la toponymie, enregistrant à la longue ce qui n'était à l'origine qu'une tolérance ou une simple concession, parle de bois et de terres appelés *communia*. Bref, les auteurs de dictionnaires ont depuis longtemps fait la liste de ces différents emplois de *communis-commune* ou encore de l'adverbe *communiter*. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage.

Reste une dernière question : qui tient la plume ?

Des clercs pour qui l'Église est la seule communauté spirituelle, si ancienne qu'ils n'en parlent plus, sinon sous une forme ponctuelle teintée d'intérêts matériels, la *communitas fratrum*, monastique ou capitulaire, et d'autre part, dans le cadre de la petite *patria* aux horizons rétrécis, la *communitas parrochiarum*, comme le dit le jeune Suger, alors prévôt de Toury dans la Beauce en 1111. Et quand Guibert, abbé de Nogent-sous-Coucy, relate la *communio* des Laonnois et la *communia* qui s'instaure dans le désordre et le sang, il n'y voit, en accord avec l'archevêque de Reims, qu'un *novum et pessimum nomen* couvrant une conjuration exécrationnelle.

Les agents et les familiers des seigneurs, à tous les niveaux, ignorent le mot *communitas*. C'est le cas de Gislebert de Mons, dignitaire ecclésiastique sans doute, mais d'abord et surtout chancelier du comte de Hainaut Baudouin V. Dans l'aristocratie qu'il fréquente et qui entoure le prince, il ne

30 *Grandes Chroniques de France*, t. VI, *Louis le Jeune et Philippe II Auguste*, p. 101 (« communauté de sainte Eglise »), 135 (« la foi que il devoit à la corone de France »), 166 (« pour gouverner la corone de France »), 189 (« au profit de la corone de France »), 365 (« bon et loial à li et à la corone de France »), 370 (« le droit et la noblesse de la corone de France »).

distingue que solidarités lignagères et liens de vassalité. Quant aux sergents qui enregistrent les records de droits lorrains, ils se préoccupent plus des avantages réservés aux seigneurs que des intérêts des paysans.

Suger, en raison de son rôle historique, jette les bases d'une science politique toute entière tournée vers la définition du pouvoir royal. Devenu dans sa vieillesse régent, c'est-à-dire en quelque façon chef d'État, il a le souci de la France qui a déjà l'obscur vocation de se confondre avec la Gaule puisque Denis, le trois fois saint Denis, a été envoyé en Gaule pour l'évangéliser. Nul ne doit contester l'*imperium* du roi, qui porte la couronne et qui use du droit féodal comme instrument de gouvernement. Comme il a été dit plus haut, la pensée de Suger fait l'impasse sur le peuple sans qui cette couronne n'existerait pas.

28

À l'issue d'une enquête certes trop limitée dans le temps et dans l'espace, il n'est pas interdit de se demander pourquoi le mot *communitas* est si rare dans les sources diplomatiques et narratives des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles ni de risquer une hypothèse en réponse à cette question. Celle-ci prendra la forme d'un triptyque, dont chacun pourra esquisser les prolongements.

À l'époque envisagée, la seule communauté véritable n'est autre que l'Église. Elle est fondée sur la foi au Christ et sur une participation aux sacrements. Toutefois, au temps de la monarchie sacrale, c'est-à-dire avant le triomphe de la Réforme grégorienne, l'Église se confond avec l'Empire, confusion que Frédéric Barberousse s'efforcera de prolonger en Allemagne jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. De l'Empire, forme visible de l'Église invisible, Otto de Freising se fera l'ultime témoin en composant son *Historia de duabus civitatibus*<sup>31</sup>. De la sorte, il n'y a pas de place pour d'autres communautés sinon, au plus modeste niveau, celles des paroisses ou des monastères.

Cependant, force est de reconnaître que l'empire des Saliens et des Stauffer n'est plus celui de Charlemagne, qu'il ne couvre plus la majeure partie de l'Europe et que la *Francia occidentalis*, qui s'étend de l'Atlantique aux Quatre Fleuves, a gagné son indépendance sous la direction d'une dynastie, certes peu redoutable à ses débuts, mais qui s'est enracinée et qui dure. Dans ce contexte, postérieurement à la Réforme grégorienne, mais avec l'aide et le conseil du clergé, tout est fait pour que le roi, qui est sacré et qui porte la couronne d'abord par élection puis par succession héréditaire, devienne l'égal de l'empereur et dispose de l'*imperium* sur toute l'étendue de son royaume. C'est autour du souverain que doit se construire l'État. En conséquence, les premiers balbutiements de la

31 *Chronik oder die Geschichte der Zwei Staaten*, éd. Adolf Schmidt et Walther Lammers, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, coll. « Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalters », 1960, t. XVI.

pensée politique française exaltent le roi, mais ignorent les peuples sur lesquels s'exerce sa souveraineté.

Il est enfin un autre royaume qui, plus encore que la France, est demeuré à l'écart du système impérial germanique, parce qu'il n'a pas fait partie du monde carolingien : c'est l'Angleterre. Or, dans ce pays, le pouvoir royal s'est vu limiter par la Grande Charte en 1215, contester par le mouvement des barons en 1258. L'affaiblissement de la couronne s'y est accompagné de l'émergence, non pas du peuple, mais de l'aristocratie qui s'est imposée dans les assemblées. De tels événements éclairent sans nul doute l'apparition de la formule *communitas regni*, qui ne se rencontre pas sur le Continent durant la période étudiée.

Ainsi, la recherche du mot *communitas* dans les sources narratives et diplomatiques conduit naturellement, selon le titre d'un ouvrage de Joseph R. Strayer, aux « origines médiévales de l'État moderne<sup>32</sup> ».

---

32 Joseph R. Strayer, *On the Medieval Origins of the Modern State*, Princeton, Princeton University Press, 1970 (trad. fr., *Les Origines médiévales de l'État moderne*, Paris, Payot, 1979).



## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Actes de Pierre de Dreux</i>	Marjolaine Léimeillat, <i>Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)</i> , Rennes, PUR, 2013.
BEC	<i>Bibliothèque de l'École des chartes.</i>
CCR	<i>Calendar of Close Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars » 1892-.
CChR	<i>Calendar of Charter Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », London, 1903-1927, 6 vol.
CFR	<i>Calendar of Fine Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1911-1962, 22 vol.
CIM	<i>Calendar of Inquisitions post mortem and other analogous documents</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1904-.
CPR	<i>Calendar of Patent Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1891-.
<i>Complete Peerage</i>	Vicary Gibbs <i>et al.</i> (éd.), G. E. Cockayne, <i>The Complete Peerage of England, Scotland, Ireland, Great Britain and the United Kingdom</i> , London, St Catherine Press, 1910-1959, 13 vol.
<i>Grandes Chroniques de France</i>	<i>Les Grandes Chroniques de France</i> , éd. Jules Viard, Paris, Champion, coll. « Société de l'histoire de France », 10 vol., 1920-1953
MGH	<i>Monumenta Germaniae Historica.</i>
<i>Const.</i>	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum.</i>
<i>DD</i>	<i>Diplomata regum et imperatorum Germaniae.</i>
<i>Dt. Chron.</i>	<i>Deutsche Chroniken.</i>
<i>Dt. MA</i>	<i>MGH Deutsches Mittelalter. Kritische Studientexte.</i>
<i>Epp. sel.</i>	<i>Epistolae selectae in usum scholarum.</i>
<i>Leges Const.</i>	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum.</i>
<i>Schriften</i>	<i>Schriften der Monumenta Germaniae Historica.</i>
<i>SS</i>	<i>Scriptores (in Folio).</i>
<i>SS rer. Germ.</i>	<i>Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum.</i>
<i>SS rer. Germ. N.S.</i>	<i>Scriptores rerum Germanicarum, Nova Series.</i>
<i>Staatsschriften</i>	<i>Staatsschriften des späteren Mittelalters.</i>
ODNB	<i>Oxford Dictionary of National Biography</i> , Oxford, Oxford University Press, 2004-.

ORF	<i>Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique</i> , éd. Eusèbe de Laurière, 21 vol., Paris, Imprimerie royale et Imprimerie nationale, 1723-1849.
PL	<i>Patrologiae cursus completus, series latina</i> , éd. Jean-Paul Migne, 222 vol., Paris, Garnier, 1844-1855.
RHGF	<i>Recueil des historiens des Gaules et de la France</i> , éd. Dom Bouquet, nouv. éd., 24 vol., Paris, Imprimerie impériale et nationale, 1869-1904.
RS	Rolls Series, London, Record Commission.
SHF	Société de l'histoire de France.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	7
--------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE

#### LA *COMMUNITAS REGNI*, APPROCHES TERMINOLOGIQUES, JURIDIQUES ET THÉORIQUES

À la recherche du mot <i>communitas</i> dans les sources narratives et diplomatiques des XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Michel Bur .....	17
<i>Terra – populus – rex</i> . La communauté du royaume vue de l'extérieur Georg Jostkleigrewe .....	31
Un aspect juridique de la « communauté du royaume » : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant Yves Sassier .....	51
Les fondements de la <i>communitas regni</i> dans les questions quodlibétiques de la faculté de théologie de Paris à la fin du XIII <sup>e</sup> siècle Lydwine Scordia .....	65
Aristotle and the Empire. <i>Imperium, regnum, and communitas</i> in Albert the Great and Engelbert of Admont Karl Ubl .....	83
La « communauté du royaume » en Angleterre, fin du XII <sup>e</sup> -début du XIV <sup>e</sup> siècle Frédérique Lachaud .....	97

### DEUXIÈME PARTIE

#### LE ROI ET LES PRINCES

Les princes comme <i>capita rei publice</i> . Le royaume de Germanie aux XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Rolf Große .....	123
Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII <sup>e</sup> et au début du XIV <sup>e</sup> siècle Jörg Peltzer .....	137

Le baronnage français dans les récits de la bataille de Bouvines (1214-1274) et dans la liturgie du sacre royal Dominique Barthélemy .....	159
Les guerres de Flandre dans le processus de formation de la <i>communitas regni</i> au travers des récits des chroniqueurs français (1214-première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle) Isabelle Guyot-Bachy .....	181
<i>Communitas regni</i> et « relations internationales » (XI <sup>e</sup> -XIII <sup>e</sup> siècle) Jean-Marie Moeglin .....	197

TROISIÈME PARTIE  
LA COMMUNAUTÉ RÉALISÉE

L'armorial Wijnbergen est-il un reflet de la communauté du royaume de France? Jean-Christophe Blanchard .....	219
352 La Bretagne et la <i>communitas regni</i> sous le règne de Pierre de Dreux (1213-1237) Laurence Moal .....	235
La communauté sans royaume dans l'Islande médiévale Grégory Cattaneo .....	249
La création d'une <i>communitas regni</i> en Suède (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Corinne Péneau.....	273
La communauté avant la <i>communitas</i> : les élites et le gouvernement royal en Écosse au XIII <sup>e</sup> siècle Alice Taylor.....	299
« Communauté du royaume » et affirmation de la noblesse dans les pays tchèques (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Éloïse Adde.....	319
Conclusions Bruno Lemesle .....	337
Liste des abréviations.....	349
Table des matières .....	351